

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 03/01/2014
23e chambre 1
N° minute : 10
N° parquet : ~~XXXXXX~~

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le TROIS JANVIER DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Madame PULVER Isabelle, président,

Madame BESSAUD Mélanie, assesseur,
Monsieur HAYEM Jerome, assesseur,

Assisté(s) de Madame VAIL Martine, greffière,

en présence de Madame ONFRAY Alexandra, 1er vice procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PREVENU :

Nom : ~~XXXXXXXXXX~~
né le ~~XXXX/XX/XXXX~~ à ~~XXXXXXXXXX~~
de ~~XXXXXXXXXX~~ et de ~~XXXXXXXXXX~~

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : SANS PROFESSION

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : ~~XXXXXXXXXX~~

Situation pénale : retenu administrativement

comparant assisté de Maître GOUDARD Jérôme avocat au barreau de PARIS.

~~XXXXXXXXXX~~

Prévenu le: ~~XXXX/XX/XXXX~~
Civ. Resp. le: **PRINCIPAL**
APPEL : ~~XXXX/XX/XXXX~~
M. Public du: **6.01.2014**
Partie civile le: ~~XXXX/XX/XXXX~~

Ludovic FRANÇOIS

Prévenu du chef de :

VOL COMMIS DANS UN VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS EN RECIDIVE faits commis le 2 janvier 2014 à PARIS

PROCEDURE

██████████ a été déféré le 3 janvier 2014 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à Paris, le 2 janvier 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait une valise au préjudice de ██████████, dans un véhicule de transport collectif de voyageurs, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 4 janvier 2013 par le Tribunal Correctionnel de Lille à 6 mois d'emprisonnement pour des faits similaires., faits prévus par ART.311-4 7°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de ██████████ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, ██████████ a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GOUDARD Jérôme, conseil de ██████████ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Par voie de conclusions développées à l'audience par son conseil, ██████████ demande au tribunal de dire et juger :

- que l'article 63-4-1 du code de procédure pénale impose la communication à l'avocat, dès le stade de la garde à vue, de l'intégralité du dossier de son client gardé à vue, et ce, conformément à l'article 7 de la directive 2012/13/UE et aux dispositions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- subsidiairement que l'article 63-4-1 du code de procédure pénale impose la communication à l'avocat, dès le stade de la garde à vue, des éléments nécessaires au contrôle de la légalité de la mesure de garde à vue dont sont client ;
- qu'au regard de ce qui précède, l'avocat de [REDACTED] aurait dû se voir remettre l'intégralité du dossier de son client ou, à tout le moins, les éléments indispensables au contrôle de la légalité de la mesure de garde à vue dont il a fait l'objet (soit le procès-verbal d'interpellation ainsi que toute les pièces de procédure qui en sont le support nécessaire) ;
- qu'à défaut d'avoir respecté ces dispositions il est demandé au tribunal de prononcer la nullité de la mesure de garde à vue de [REDACTED] et par voie de conséquence de toute la procédure subséquente.

Le ministère public a conclu par écritures déposées lors de la même audience au rejet de ces conclusions;

SUR CE :

C'est à juste titre que le ministère public fait valoir que la directive citée par la défense à l'appui de ses prétentions n'a pas d'effet direct dans les droits nationaux pendant le délai laissé aux états pour atteindre les objectifs fixés par ce texte,

L'article 11 de cette directive fixe au cas présent au 2 juin 2014 l'expiration de ce délai et il ne peut être fait grief à la France d'édicter de norme contraire à ces mêmes objectifs pendant ce temps;

La demande de nullité fondée sur ces dispositions sera donc rejetée comme inopérante au cas présent ;

En revanche, force est de constater que le conseil du prévenu a demandé expressément et par écrit au cours de la garde à vue de son client, que lui soit communiqué la procédure dont celui-ci était l'objet, ce qui lui a été refusé;

Dès lors, ce conseil qui n'a pu avoir accès à l'intégralité des pièces du dossier, et il n'a donc pu assister de manière efficiente la personne mise en cause pendant cette phase essentielle de la procédure de comparution immédiate;

Il y a donc lieu de faire droit aux conclusions de nullité sur ce fondement et en conséquence d'annuler le procès-verbal d'audition du prévenu en date du [REDACTED] ; en effet, l'irrégularité qui frappe cette garde à vue est sans conséquence sur les actes relatifs à l'interpellation régulière du prévenu et seules doivent être annulées les pièces

214/5468

de la procédure dont cette mesure est le support nécessaire,

AU FOND

~~██████████~~ a été surpris par les enquêteurs alors qu'il volait une valise dans un train à la ~~██████████~~ interpellé immédiatement après son forfait alors qu'il essayait de prendre la fuite, l'intéressé a déclaré que cette valise ne lui appartenait pas;

Il y a donc lieu de retenir ~~██████████~~ dans les liens de la prévention et d'entrer en voie de condamnation.

Il apparaît nécessaire, eu égard aux antécédents judiciaires du prévenu dont le casier judiciaire porte la mention de ~~██████████~~ et au trouble porté à l'ordre public par ses agissements répétés, de faire une application rigoureuse de la loi pénale, en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme.

Les principes fondamentaux du droit prévoient que toute peine doit être proportionnée au délit commis et individualisée en fonction de la personnalité du prévenu. La loi française prévoit donc, en cas de récidive, l'application d'une peine dite peine plancher, mais elle prévoit également qu'il est possible d'y déroger en raison des circonstances de l'infraction de la personnalité de l'auteur et de garanties d'insertion ou de réinsertion.

Si, compte tenu de cet état de récidive, la peine d'emprisonnement ne peut en principe être inférieure à 2 ans, il convient en l'espèce compte tenu des circonstances de l'espèce, s'agissant d'un vol, sans violence d'une valise, de faire application de l'alinéa 2 de l'article 132-19-1 du code pénal et de prononcer à l'encontre de ~~██████████~~ une peine de 2 mois d'emprisonnement;

Attendu qu'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, de délivrer mandat de dépôt à son encontre, en application des dispositions des articles 144, 395, 397-4 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par **jugement contradictoire** à l'égard de ~~██████████~~ prévenu

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Annule le procès-verbal d'audition du prévenu en date du ~~██████████~~ ~~██████████~~ ;

AU FOND :

Déclare ~~██████████~~ coupable des faits de VOL COMMIS DANS UN VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS EN RECIDIVE ~~██████████~~ ;

Ecarte l'application de la peine plancher prévue par l'article 132-19-1 du Code

pénal ;

Condamne ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS ;

Décerne mandat de dépôt à l'encontre de ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable ~~XXXXXXXXXX~~

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

